



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-RI/3/9
6 mars 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Troisième réunion
Nairobi, 24-28 mai 2010
Point 6 (c) de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES ORIENTATIONS AU MECANISME DE FINANCEMENT

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A la décision IX/31 C, paragraphe 1, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif à identifier les orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent et à préparer une compilation actualisée des orientations existantes au mécanisme de financement; cette compilation, devant comprendre toutes les décisions relatives au mécanisme de financement, sera présentée comme un document de travail trois mois avant la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application d'examiner, lors de sa troisième réunion, la compilation actualisée avec la participation de représentants des domaines thématiques et questions intersectorielles concernés, selon que de besoin, afin de formuler des recommandations sur le retrait, l'allègement et la consolidation des orientations précédentes. Il a été également demandé au Groupe de travail de proposer un système de communication d'une série de priorités programmatiques cohérentes, claires et hiérarchisées lors des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties et qui conduirait à la négociation de la 6^{ème} reconstitution du FEM puis d'en soumettre les résultats à la dixième réunion de la Conférence des Parties pour examen.

2. La présente note répond à la demande ainsi exprimée. La section II identifie les orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent. La section III propose une compilation actualisée des orientations au mécanisme de financement, qui comprend toutes les décisions relatives à ce mécanisme. La section IV contient une synthèse des orientations existantes pouvant servir au retrait, à l'allègement et à la consolidation des orientations précédentes. La section V propose un système de communication d'une série de priorités programmatiques cohérentes, claires et hiérarchisées lors des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties et conduisant à la négociation de la 6^{ème} reconstitution du FEM. Les recommandations figurent à la dernière section.

* UNEP/CBD/WG-RI/3/1

3. La première mouture de la présente note a été transmise aux Parties, pour qu'elles puissent émettre leurs observations préliminaires, en tant que notification n° SCBD/ITS/YX/69233, le 21 octobre 2009. Les suggestions faites par le Mexique ont été postées à l'adresse Internet suivante: <https://www.cbd.int/finacial/>. Le texte intégral des décisions relatives au mécanisme de financement est reproduit en tant que document d'information.

II. ORIENTATIONS OBSOLETES, REPETITIVES ET QUI SE CHEVAUCHENT

4. Pour les besoins d'identification des orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent, toutes les décisions, adoptées par la Conférence des Parties lors de ses neuf premières réunions, ont été marquées manuellement dans leur référence au mécanisme de financement, à l'exception de celles qui ont été retirées par le biais des décisions VI/27, annexe et VII/33, annexe. Ensuite, une recherche des expressions clé "Fonds pour l'environnement mondial" et "mécanisme de financement" a été effectuée électroniquement pour vérifier les dispositions marquées dans toutes les décisions. Après ces deux phases de recherche, toutes les décisions existantes et tous les éléments de décisions intéressant le mécanisme de financement ont été reproduits dans un document à part. Le nouveau document a été ensuite étudié en termes d'orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent, avec l'aide des administrateurs de programmes concernés au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

5. Par "orientations obsolètes" on entend l'une des situations suivantes: (i) l'action désignée par le mécanisme de financement a été exécutée et achevée; (ii) l'action désignée par les Parties bénéficiaires n'est plus d'actualité; (iii) l'action désignée figure dans des décisions qui ont été remplacées par d'autres décisions ultérieurement; (iv) l'action désignée est prévue pour des délais qui sont déjà dépassés. Les orientations répétitives concernent des dispositions qui ont été reproduites dans d'autres décisions adoptées par la même réunion de la Conférence des Parties ou par d'autres d'autres réunions ultérieures. Les orientations qui se chevauchent sont celles qui expriment le contenu d'autres orientations dans un langage légèrement différent. Les orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent ont été identifiées comme suit:

Orientations obsolètes:

Décisions I/2, paras. 1 et 2; II/3, para. 9; II/6, paras. 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 11; II/10, para. 11; III/5, paras. 2(a), 2(b) et 2(d)(ii); III/9, para. 4; IV/1, D, para. 9; IV/11, para. 4; IV/13, paras. 2, 5(a) et (c) et 6; V/11, para. 2; V/12; V/13, paras. 1 et 2(e); V/15, para. 18; VI/10, para. 29; VI/16, paras. 4, 5 et 11; VI/17, paras. 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10b, 10h et 11; VI/23, para. 33; VI/27, para. 9; VII/5, paras. 36 et 53; VII/8, para. 12; VII/9, para. 6; VII/20, paras. 11, 17, 25 et 26; VII/22; VII/33, para. 4; VIII/1, para. 6; VIII/13, paras. 1, 3 et 11; VIII/18, paras. 2(a), 5, 6, 18, 26 et 29(c); VIII/24, para. 24(a); IX/18, B, paras. 4(e), 8 et 10; IX/31, A, para. 1 et C, para. 6

Orientations répétitives ou qui se chevauchent:

Décision I/2, para. 3 et annexe I, III, para. 4(b); II/7, para. 6; III/4, para. 2; III/5, para. 3; III/10, para. 10; III/11, para. 21; III/14, para. 5; III/15, para. 3; IV/1, C, para. 3 et D, para. 9; IV/2, para. 9; IV/4, para. 6; IV/8, para. 4; IV/10, A, para. 3; IV/11, paras. 1, 2, et annexe, para. 1(h); IV/13, para. 1; IV/14, para. 5; V/8, para. 17; V/9, para. 6; V/13, para. 2(g); VI/2, para. 6; VI/3, para. 5; VI/5, paras. 12 et 16; VI/9, para. 7; VI/17, para. 4; VI/24, B, I, para. 7; VI/25, paras. 5 et 9; VII/20, paras. 2, 20 et 24; VIII/1, paras. 4 et 5; VIII/3, paras. 12, 13 et 14; VIII/6, para. 3; VIII/8, para. 7; VIII/9, paras. 8 et 23; VIII/14, paras. 7 et 8; VIII/18, paras. 8, 13 et 20; VIII/24, paras. 20, 22 et 23; VIII/27, para. 6; IX/4, B, paras. 3 et 30; IX/7, para. 7; IX/8, para. 9; IX/10, para. 4; IX/14, para. 17; IX/18, B, paras. 1 et 9; IX/26, para. 4; IX/30, para. 5; IX/31, C, paras. 12 et 13

III. COMPILATION ACTUALISEE DES ORIENTATIONS EXISTANTES AU MECANISME DE FINANCEMENT

6. Cette section présente une compilation actualisée des orientations existantes au mécanisme de financement et comprend toutes les décisions relatives au mécanisme telles que les avait adoptées la Conférence des Parties, depuis sa première jusqu'à sa neuvième réunions. Elle ne comprend pas cependant les décisions et les éléments de décision qui avaient été retirés par la Conférence des Parties lors de ses sixième et septième réunions, et que l'on peut trouver aux décisions VI/27, annexe et VII/33, annexe, ni ne reprend les orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent identifiées à la section II. La compilation actualisée est organisée par thèmes et dans l'ordre d'apparition dans les décisions pertinentes de la Convention.

Thème	Décisions pertinentes
Questions générales	III/8; IV/16, para. 13; V/20, I, para. 8; VIII/13, paras. 10 et 12; VIII/18, para. 1 et annexe; IX/31, A, para. 2 et B
Politiques et stratégies	I/2, annexe I, I, et III, paras. 1, 3 et 4(a); IV/11, annexe, paras. 1(c), 1(f), 1(g) et 1(j); VI/27, para. 8; VII/20, para. 22
Critères d'admissibilité	I/2, annexe I, II; VI/17, para. 3; VII/20, para. 21
Priorités de programme	I/2, annexe I, III, para. 2; IX/31, C, para. 4
Aménagement de la biodiversité	I/2, annexe I, III, para. 4(e); IV/11, annexe, para. 1(d); VI/17, para. 10a; VIII/18, para. 19; IX/31, C, para. 9
Identification, surveillance, indicateurs et évaluations	I/2, annexe I, III, paras. 4(c) et 4(d); V/13, para. 2(j); VII/20, para. 4; VIII/18, para. 17
Taxonomie	VI/17, para. 10f; VII/20, para. 7; VIII/18, paras. 24 et 25
Aires protégées	VII/20, para. 10; VIII/18, paras. 29(a), 29(b) et 29(e); IX/31, C, para. 14(b)
Conservation des espèces	I/2, annexe I, III, para. 4(l); VI/17, para. 10d
Espèces exotiques envahissantes	V/13, para. 2(m); VI/17, para. 10k; VII/20, para. 9; VIII/18, para. 27
Article 8(j) et dispositions connexes	I/2, Annex I, III, para. 4(j); V/13, para. 2 (i); VI/17, para. 10n; IX/13, D, para. 3
Utilisation durable	VII/20, para. 8
Implication du secteur des affaires	IX/31, C, para. 11
Mesures incitatives	I/2, annexe I, III, para. 4(i); IV/13, para. 7; V/13, para. 2 (h); VI/17, para. 10j
Recherche et formation	III/5, para. 6(a)

Éducation et sensibilisation du public	III/5, para. 6(b); V/13, para. 2(l); VI/17, para. 10(o); VII/20, para. 18; VIII/18, para. 21
Accès et partage des avantages	III/5, para. 4; IV/13, para. 8; VI/17, para. 10m; VII/20, para. 19
Coopération et transfert technologiques	I/2, annexe I, III, para. 4(f); VII/20, para. 12; IX/31, C, para. 7
Coopération technique et scientifique et mécanisme de centre d'échange	I/2, annexe I, III, para. 4(h); III/5, para. 2(d)(i); IV/13, para. 5(b); V/13, para. 2(f); IX/31, C, para. 8
Prévention des risques biotechnologiques	VII/20, para. 23; VIII/18, paras. 11 et 12
Rapports nationaux	II/17, para. 12; VI/17, para. 10(l); VIII/18, para. 22
Approche écosystémique	V/13, para. 2(a); VII/20, para. 5; IX/31, C, para. 10
Biodiversité agricole	III/5, para. 2(c); V/13, paras. 2(b) (i) et 2(c); VI/17, para. 10g
Biodiversité des forêts	IV/13, para. 4; V/13, para. 2(b) (iii); VI/17, para. 10c
Biodiversité des écosystèmes d'eaux intérieures	IV/13, paras. 3; V/13, para. 2 (n); VI/17, para. 10(i)
Biodiversité marine et côtière	I/2, annexe I, III, para. 4(k); V/13, para. 2 (d); VI/17, para. 10e; VII/20, para. 3
Biodiversité insulaire	VIII/18, para. 14
Biodiversité des terres arides et sub-humides	I/2, annexe I, III, para. 4(k); V/13, para. 2 (b)(ii)
Écosystèmes de montagne	I/2, annexe I, III, para. 4(k)
Changements climatiques et biodiversité	VII/20, para. 6
Activités d'aménagement	I/2, annexe I, III, para. 4(m); VII/20, para. 13
Durabilité	I/2, annexe I, III, para. 4(g); IX/31, A, para. 3(f)
Actions destinées à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement	
Co-financement	VI/16, para. 9; IX/11, A, para. 3; IX/31, A, para. 3(c)
Mécanismes de financement innovateurs et mobilisation des ressources	VIII/18, para. 16; IX/11, B, para. 4, et annexe, paras. 13 et 15

Coûts différentiels	IV/11, annexe, para. 1(e)
Affectation de ressources	VIII/18, paras. 9 et 10; IX/12, para. 21; IX/31, C, para. 14(c)
Considérations géographiques	VI/17, para. 5; VIII/18, paras. 3 et 4; IX/31, A, para. 3(d)
Questions de genre	IX/11, A, para. 7
Systèmes de traitement et de livraison	II/6, para. 5; III/5, para. 1; IV/11, annexe, para. 1(a), 1(b) et 1(k); V/13, para. 2(k); VI/10, para. 30; VI/19, para. 5; VI/23, paras. 19 et 22; VI/27, para. 10; VII/20, paras. 14 et 16; VIII/18, paras. 15, 23, 28 et 30; IX/21, para. 9; IX/31, C, para. 14(a)
Revue et évaluation	III/5, para. 5; IV/11, annexe, para. 1(i); VII/20, para. 15; VIII/18, paras. 7 et 29(d); IX/31, A, paras. 3(g), 3(h) et 4
Etablissement de rapports	VII/20, para. 1; VIII/18, para. 2(b); IX/16, B, para. 4; IX/31, A, paras. 3(a), 3(b) et 3(e), et C, para. 5

IV. RETRAIT, ALLEGEMENT ET CONSOLIDATION DES ORIENTATIONS PRECEDENTES

7. La présente section est destinée à aider la troisième réunion du Groupe de travail spécial, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/31 C, à formuler des recommandations sur le retrait, l'allègement et la consolidation des orientations précédentes, à la dixième réunion de la Conférence des Parties. A cet égard, le retrait d'orientations antérieures implique la suspension de l'utilisation des orientations correspondantes. Par "allègement des orientations précédentes" il convient de comprendre la mise à jour, l'organisation et la simplification de ces orientations. Quant à la consolidation des orientations précédentes, cela signifie rassembler les orientations existantes, dispersées, dans une seule orientation complète et intégrée.

8. Compte tenu de l'inutilité des orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent tel qu'identifié à la section II, le retrait de ces décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement n'aura aucun impact sur la conception et l'exécution de projets à faire financer par le Fonds pour l'environnement mondial. Cependant, les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement peuvent être conservés sur le site de la Convention à des fins strictement historiques, dans l'esprit de l'énoncé du paragraphe 16 de la décision IX/29, qui invitait le Secrétaire exécutif à continuer à conserver l'intégralité des décisions sur le site du Secrétariat tout en indiquant les décisions et les éléments de décisions qui ont été retirés.

9. La compilation actualisée présentée à la section III ne contient aucune disposition des éléments proposés au retrait prévus à la section II, et peut donc être utilisée comme base pour alléger et consolider les orientations antérieures. Une fois allégées et consolidées, ces dispositions peuvent être retirées avec les orientations obsolètes, répétitives et qui se chevauchent. Pour faciliter l'allègement et la consolidation des orientations précédentes, une synthèse des orientations existantes est fournie ci-après:

Questions générales

Les décisions suivantes doivent être conservées dans leur intégralité:

(a) Le mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision III/8);

(b) La liste actualisée des Etats-Parties développés et d'autres Parties qui assument volontairement les obligations d'Etats-Parties développés, conformément à l'Article 20, paragraphe 2 de la Convention (annexe de la décision VIII/18);

(c) Le cadre quadriennal (2010 – 2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité, pour examen lors de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM (annexe de la décision IX/31, B).

D'autres dispositions portent sur la façon dont les orientations seront traitées dans le processus de la Convention, à savoir:

(d) les ressources financières et le mécanisme de financement continueront à figurer comme point permanent à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties. Il sera procédé à l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement tous les quatre ans et cette revue doit coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties;

(e) La Conférence des Parties continuera d'explorer les voies et les moyens permettant d'améliorer l'efficacité des orientations au mécanisme de financement, y compris le cadre de travail quadriennal pour les priorités de programme, coïncidant avec les reconstitutions du Fonds d'affectation spéciale du FEM. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ne doit examiner que les implications financières de ses propres propositions;

(f) Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule et unique décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui viendront soutenir les questions intersectorielles et le renforcement des capacités, notamment pour les pays en développement, d'une façon: (i) transparente; (ii) qui favorise la participation; et (iii) permet la prise en compte de toutes les décisions.

Politiques et stratégies

Cette section fournit des lignes générales sur la façon dont les orientations seront appliquées:

(a) Conformité: la structure institutionnelle doit, à terme, permettre à tous les pays éligibles de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Elle doit formuler des politiques et des procédures qui suivent systématiquement les orientations de la Conférence des Parties de façon opportune et directe et encourager les efforts visant à s'assurer que les agences d'exécution respectent scrupuleusement les politiques, les stratégies, les priorités programmatiques et les critères d'éligibilité de la Conférence des Parties dans l'assistance qu'elles apportent aux activités des pays financés par le Fonds pour l'environnement mondial;

(b) à l'initiative des pays: les projets et les programmes doivent bénéficier du statut de priorité nationale et s'inscrire dans les objectifs et priorités des pays. Les ressources financières doivent être affectées aux activités réalisées à l'initiative du pays, avalisées et promues par les Parties concernées, et encourager les pays à leur imprimer leur propre cachet et se les approprier, ce qui requiert une plus grande implication des pays participant aux activités financées par le FEM;

(c) Souplesse: les projets et les programmes doivent être suffisamment souples pour répondre au programme de travail thématique – à long terme – de la Convention sur la diversité biologique et doivent penser une approche stratégique de renforcement des capacités au profit de l'environnement global au niveau national;

- (d) Coopération: les projets doivent contribuer, autant que faire se peut, à bâtir la coopération aux plans sous-régional, régional et international aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
- (e) Expertise locale: les projets doivent encourager le recours à l'expertise régionale et locale.

Critères d'éligibilité

Les trois paragraphes consacrés aux critères d'éligibilité doivent être conservés tels quels:

- (a) Seuls les pays en développement¹ qui sont Parties à la Convention sont éligibles à recevoir des fonds dès l'entrée en vigueur de la Convention chez eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui visent à réaliser les objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des éléments qui la composent sont éligibles à recevoir une aide financière de la structure institutionnelle;
- (b) Tous les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économies en transition, y compris parmi ceux-ci les pays qui sont des centres d'origine ou de diversité génétique, et qui sont Parties au Protocole, sont éligibles pour financement par le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat;
- (c) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait continuer à fournir des ressources financières aux Parties à économies en transition pour les projets intéressant la biodiversité.

Priorités de programme

Le chapeau peut être conservé: Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux Etats-Parties en développement, en tenant compte des besoins spéciaux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires, pour les activités et les programmes pris à l'initiative des pays, pourvu qu'ils s'inscrivent dans les priorités et les objectifs nationaux et conformément au mandat du FEM, sachant que le développement socio-économique et l'éradication de la pauvreté sont les principales priorités des pays en développement, et en tenant compte des décisions pertinentes émanant de la Conférence des Parties.

- (a) Stratégies et plans d'action nationaux et régionaux sur la biodiversité: renforcement des capacités pour l'élaboration, la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux sur la biodiversité et mise en œuvre des actions prioritaires qui y sont identifiées;
- (b) Indicateurs et évaluations: formulation et application d'indicateurs efficaces de biodiversité et renforcement des capacités de conception de programmes de surveillance et d'indicateurs appropriés; identification et surveillance d'éléments de biodiversité sauvages ou domestiqués, notamment ceux en danger, et application de mesures pour leur conservation et leur utilisation durable; réalisation d'évaluations nationales et sous-régionales en s'inspirant du cadre conceptuel et des méthodologies de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire;
- (c) Taxonomie: désignation et opérationnalisation de correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale; renforcement des capacités nationales et régionales en matière de taxonomie; réalisation des activités prévues et figurant au programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale, y compris l'évaluation des besoins en taxonomie, les projets axés sur la taxonomie ou ayant des volets taxonomiques clairement définis, et les activités régionales sur le renforcement des capacités taxonomiques et l'accès à la technologie;

¹ On notera que la Conférence des Parties n'a pas établi de liste de pays en développement qui sont Parties à la Convention. Ceci a conduit à des interprétations divergentes sur le terrain.

(d) Aires protégées: les aires conservées par les communautés; les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées; les activités menées à l'initiative des pays et relevant du programme de travail sur les aires protégées; la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris par l'intervention de différents mécanismes et instruments; élargissement et approfondissement du portefeuille sur les aires protégées pour aller vers des systèmes d'aires protégées complets, représentatifs et bien gérés; projets démontrant le rôle que les aires protégées jouent dans le règlement de la problématique des changements climatiques;

(e) Conservation des espèces: les activités de renforcement des capacités en vue de l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes; les projets qui promeuvent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques;

(f) Espèces exotiques envahissantes: renforcement des capacités pour prévenir ou atténuer les risques de dispersion et d'installation d'espèces exotiques envahissantes au niveau national, sous-régional ou régional; les projets aidant à concevoir et mettre en œuvre, aux niveaux national et régional, les stratégies et plans d'action sur les espèces exotiques envahissantes, notamment les stratégies et actions conçues pour les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou évolutionnaire; meilleures mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour traiter les menaces que posent les espèces exotiques envahissantes; activités pour appliquer le Programme mondial sur les espèces envahissantes;

(g) Article 8(j) et dispositions connexes: formulation d'une législation nationale et de stratégies correspondantes sur l'application de l'Article 8(j); élaboration de plans d'action nationaux pour la conservation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; préparation des communautés autochtones et locales détentrices de connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de leur participation active au Groupe de travail; renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pour qu'elles puissent formuler des stratégies et concevoir des systèmes de protection des connaissances traditionnelles; renforcement des capacités nationales en vue de créer et entretenir des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, au plans national et local; réalisation des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'Article 8(j) et dispositions connexes; projets qui favorisent l'implication des populations locales et autochtones dans la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent;

(h) Utilisation durable: application au niveau national des Principes et lignes directrices d'Addis Abéba afin que la diversité biologique soit utilisée de façon durable et rationnelle;

(i) Implication du secteur des affaires: renforcement de capacités pour permettre aux opérateurs économiques de s'engager davantage dans la réalisation de la Convention;

(j) Mesures incitatives: renforcement des capacités nécessaires pour la conception et l'application de mesures incitatives et élaboration d'un cadre politique et juridique approprié; projets qui intègrent des actions promouvant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures incitatives sociales, économiques et juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; projets qui accompagnent la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures incitatives; mesures innovantes, y compris en matière d'incitations à caractère économique et celles qui aident les pays en développement à solutionner des situations où des coûts d'option sont encourus par des communautés locales et à identifier les voies et les moyens de remboursement des dépenses ainsi engagées;

(k) Recherche et formation: projets de recherche pour contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent, y compris de la recherche à l'effet de réduire le rythme d'appauvrissement de la biodiversité et l'extinction des espèces;

(l) Communication, éducation et sensibilisation du public: renforcement des capacités pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public aux questions de diversité biologique au niveaux national et régional; réalisation de stratégies, programmes et activités nationaux en matière de communication, l'éducation et la sensibilisation du public; mettre en œuvre des activités prioritaires en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, aux niveaux national et régional, pour accompagner et soutenir les stratégies et plans action sur la biodiversité; volets de projet relatifs à la promotion d'une meilleure compréhension de l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des mesures pour y parvenir; projets qui visent à mettre en œuvre le volet « éducation et sensibilisation du public » de la Convention;

(m) Accès et partage des avantages:

(i) Programmes de renforcement des capacités pour encourager l'élaboration et l'application réussies de mesures politiques et d'orientations législatives et administratives sur l'accès aux ressources génétiques, y compris les compétences et aptitudes scientifiques, techniques, juridiques, managériales et d'entreprise; renforcement des capacités en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent, y compris les capacités d'évaluation économique de telles ressources; renforcement des capacités en matière de transfert de technologies pour permettre aux fournisseurs d'apprécier pleinement et de participer activement aux arrangements de partage des avantages lors de l'octroi des permis d'accès; projets venant assister la mise en œuvre du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages en soutien à l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation;

(ii) Activités d'inventaire telles que, par exemple, l'examen des mesures législatives, administratives et de politique actuelles sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, l'évaluation des forces et des faiblesses des capacités humaines et institutionnelles d'un pays et la promotion de la recherche du consensus parmi les différents acteurs; formulation de mécanismes d'accès et de partage des avantages aux niveaux national, sous-régional et régional, dont la surveillance, l'évaluation et les mesures incitatives; dans le cadre des projets liés à la biodiversité, d'autres initiatives ciblant spécifiquement le partage des avantages, telles que le soutien par les communautés autochtones et locales à des projets d'aménagement, la facilitation de la durabilité financière de projets qui favorisent l'utilisation durable des ressources génétiques et des initiatives de recherche ciblée.

(n) Coopération et transfert technologiques:

(i) Bâtir des capacités administratives, juridiques, judiciaires et de politiques sur la gouvernance et les cadres réglementaires relatifs à l'accès et au transfert de technologie et à l'innovation; renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et de tous les acteurs concernés et les autonomiser pour leur permettre l'accès aux, et l'utilisation des, technologies appropriées; renforcer les capacités des institutions nationales de recherche à développer des technologies ainsi que pour adapter, diffuser et parfaire des technologies importées conformément aux accords de transfert et au droit international applicable, y compris par le biais de bourses de recherche et de programmes d'échanges; construire des capacités sur les technologies servant à la conservation et à l'utilisation durable;

(ii) Recensement des besoins nationaux en technologies nécessaires à l'application de la Convention; facilitation de l'accès aux technologies brevetées; offre d'autres mesures

incitatives, à caractère financier ou autre, pour la diffusion des technologies appropriées; soutenir la conception et l'application d'initiatives régionales et internationales destinées à accompagner le transfert et la coopération technologiques ainsi que la coopération scientifique et technique, y compris les initiatives conçues pour favoriser la coopération Sud-Sud et la conception conjointe de technologies entre les pays du Sud ainsi que la coopération entre pays à économies en transition; programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité passant par un meilleur accès à l'innovation et la technologie et le transfert de cette dernière; exécution du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, conformément aux Articles 16 to 20 de la Convention; projets qui encouragent l'accès à la technologie, son transfert et la coopération pour la production conjointe en matière technologique.

(o) Coopération scientifique et technique et mécanisme de centre d'échange: renforcement des capacités du mécanisme de centre d'échange, telles que la formation aux technologies de l'information et de la communication et la gestion des contenus de sites Web, le tout permettant aux pays en développement de tirer meilleur profit des communications modernes dont l'Internet; participation au mécanisme de centre d'échange de la Convention; mise au point et renforcement des systèmes d'information sur la biodiversité tels, par exemple, la formation dans les technologies et les procédés de collecte, d'organisation, d'entretien et de mise à jour de bases de données et d'information; les activités qui donnent accès à la coopération scientifique et technique.

(p) Prévention des risques biotechnologiques:

(i) Inventaire: études d'inventaire à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale pour pouvoir: (a) mieux planifier et adapter l'assistance future aux besoins respectifs des pays éligibles, sachant que l'expérience a démontré qu'une approche à la sécurité biotechnologique qui ne tient pas compte des spécificités individuelles est vouée à l'échec; (b) identifier des objectifs clairs et réalisables; (c) identifier et fournir une expertise technique solide pour mettre à exécution les dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques; (d) la mise au point d'une coordination plus efficace pour rendre possible le soutien et l'implication de tous les ministères et autorités nationales compétentes et assurer la synergie et la continuité;

(ii) Renforcement des capacités: élaboration et exécution d'activités de renforcement des capacités, dont l'organisation d'ateliers et de réunions sur le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et inter-régional; renforcement des capacités techniques, financières et humaines, y compris l'enseignement en post-graduation, la création de laboratoires spécialisés dans la sécurité biotechnologique et d'autres matériels; aide aux universités et autres institutions compétentes pour formuler et/ou approfondir les programmes d'études/recherche en sécurité biotechnologique et offre de bourses; mise en œuvre du Plan d'action révisé pour le renforcement des capacités en vue d'une application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

(iii) Dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques: mise au point et application de dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques; coordination et harmonisation de ces dispositifs nationaux aux niveaux régional et sous-régional;

(iv) Sensibilisation: sensibilisation et participation du public, échange d'informations y compris par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

- (v) Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques: participation nationale conséquente au Centre d'échange, y compris le renforcement des capacités, en tenant compte des besoins des Parties pour pouvoir fournir des informations succinctes sur les formats de communication de l'information (mots clés pour la catégorisation des fichiers) dans l'une des langues officielles des Nations unies pour rendre possible l'enregistrement de telles informations sur le Portail central; extension du projet de centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du PNUE-FEM, dans son format actuel pour garantir la viabilité des nœuds nationaux du Centre d'échange et intensifier le soutien au renforcement des capacités, en accordant une attention particulière à des parties prenantes spécifiques (ex.: administration des douanes, inspecteurs phytosanitaires) et allouer des fonds supplémentaires à ces activités en puisant de sources autres que le système d'allocation des ressources (RAF), en tenant compte de l'utilité mondiale du projet;
- (vi) Évaluation et gestion des risques: bâtir, renforcer et consolider des ressources humaines viables pour l'évaluation et la gestion des risques et développer des techniques de détection d'organismes vivants modifiés; bâtir leur capacités en matière d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés, dont la mise sur pied de laboratoires et la formation du personnel scientifique et réglementaire local; développement conjoint et transfert de technologie en matière d'évaluation et de gestion des risques et de surveillance et de détection d'organismes vivants modifiés;
- (vii) Rapports nationaux: Facilitation du processus consultatif de collecte d'informations conduisant à l'établissement des rapports nationaux aux termes du Protocole;
- (q) Rapports nationaux: préparation des rapports nationaux par les Etats-Parties en développement.
- (r) Approche écosystémique: les projets qui utilisent l'approche écosystémique, sous réserve de priorités et de besoins nationaux différents qui pourraient nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'espèces uniques.
- (s) Biodiversité agricole: soutenir les efforts de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique importante pour l'agriculture; projets qui mettent en œuvre le programme de travail de la Convention sur la biodiversité agricole; projets qui aident à la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs;
- (t) Biodiversité des forêts: projets et activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité des forêts aux niveaux national, régional et sous-régional et l'utilisation du mécanisme de centre d'échange pour inclure les activités qui contribuent à l'arrêt de la déforestation, évaluation et surveillance de la biodiversité des forêts, dont des études et des inventaires taxonomiques, axées sur les espèces forestières, autres composantes importantes de la biodiversité des forêts et des écosystèmes menacés; projets pris à l'initiative des pays et qui portent sur les priorités nationales identifiées ainsi que des actions régionales et internationales qui assistent l'application du programme de travail élargi, en tenant compte de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments qui la composent et du partage juste et équitable des avantages issus des ressources génétiques, et en mettant l'accent sur la nécessité de veiller à une conservation, une utilisation durable et un partage des avantages des forêts indigènes;
- (u) Biodiversité des écosystèmes d'eaux intérieures: exécution des mesures de renforcement des capacités à l'effet d'élaborer et appliquer des plans nationaux et sectoriels de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures, dont des études intégrées de la diversité biologique d'eaux intérieures, et renforcement des programmes de capacités pour surveiller la réalisation

du programme de travail et les perspectives d'évolution de la diversité biologique des eaux intérieures et pour la collecte et la diffusion d'informations parmi les communautés riveraines; projets qui aideraient les Parties à concevoir et appliquer des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité des écosystèmes d'eaux intérieures; projets qui aident à l'application du programme de travail sur la biodiversité des écosystèmes d'eaux intérieures;

(v) Biodiversité marine et côtière: renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional pour traiter le phénomène du blanchissement des coraux; les activités de pays visant à renforcer les capacités de traitement des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux et à la dégradation et la destruction physiques des récifs coraliens, y compris la mise en place d'une capacité d'intervention rapide pour introduire des mesures contre la dégradation et la mortalité des récifs coraliens et leur restauration; les projets qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des aires marines et côtières menacées; la réalisation du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière;

(w) Biodiversité insulaire: mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité insulaire;

(x) Biodiversité des terres arides et sub-humides: projets qui réalisent le programme de travail de la Convention sur la biodiversité des terres arides et sub-humides; projets qui favorisent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent dans d'autres aires écologiquement sensibles telles que les zones arides et sub-humides.

(y) Écosystèmes de montagne: les projets qui promeuvent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent dans d'autres aires écologiquement sensibles telles que les régions montagneuses.

(z) Changements climatiques et biodiversité: renforcement des capacités afin de mieux traiter les questions écologiques dans le cadre des engagements pris sous la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, en appliquant l'approche écosystémique; formuler des programmes à synergie pour protéger et gérer durablement tous les écosystèmes, tels que les forêts, les terres humides et l'environnement marin, qui contribuent également à la réduction de la pauvreté; les activités initiées par les pays, dont des projets pilotes, entrant dans des projets liés à la conservation de l'écosystème, la restauration des terres dégradées et des environnements marins et l'intégrité générale du système qui tiennent compte des impacts des changements climatiques;

(aa) Activités d'aménagement: activités de renforcement des capacités pour mettre en œuvre des activités d'aménagement qui respectent, et ne compromettent pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010, y compris en améliorant les politiques environnementales dans les secteurs et agences de développement pertinents en intégrant, par exemple, les préoccupations liées à la biodiversité et aux Objectifs du millénaire pour le développement de façon plus directe dans les évaluations d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils, y compris au niveau national, à travers les stratégies nationales de développement durable et les programmes et stratégies de réduction de la pauvreté; les projets destinés à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent et qui intègrent des dimensions sociales tels que la lutte contre la pauvreté;

(bb) Durabilité: promouvoir l'échange d'expériences et d'enseignements tirés en traitant la durabilité des projets sur la diversité biologique qui sont financés; les projets qui encouragent la durabilité des bénéfices obtenus, qui peuvent apporter une contribution à l'expérience en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des éléments qui la composent et qui peuvent trouver

application ailleurs et ceux qui encouragent l'excellence scientifique; les activités qui accordent l'accès à d'autres fonds nationaux, internationaux et/ou du secteur privé.

Actions pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement

Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial devrait continuer à prendre des actions pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement.

(a) Co-financement: explorer les opportunités pour développer et renforcer son rôle de catalyseur dans l'identification et la promotion de ressources de co-financement et, également, entreprendre des actions résolues pour réfléchir à des modalités originales et nouvelles de financement et lever des fonds chez le secteur privé et d'autres sources non-traditionnelles; renforcer le rôle du FEM dans la recherche et l'allocation de ressources à des activités poursuivant les objectifs de la Convention; continuer à mobiliser le co-financement et d'autres formules pour ses projets relatifs à l'application de la Convention et demander au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à drainer des ressources financières pour réaliser les objectifs de la Convention.

(b) mécanismes de financement innovateurs et mobilisation des ressources: identifier les lacunes et les besoins dans les ressources financières existantes afin de fournir les efforts supplémentaires nécessaires pour réduire le rythme d'appauvrissement de la biodiversité et continuer la fourniture des produits et services d'écosystèmes; soutenir la diffusion et faciliter la reproduction de nouvelles initiatives de mécanismes de financement innovateurs qui ont donné des résultats; encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de financement de la diversité biologique; voir comment contribuer à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources et en rendre compte à la Conférence des Parties, par le biais de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris réfléchir à un plan d'examen de la stratégie de mobilisation des ressources en consultation avec les agences d'exécution du FEM.

(c) Coûts différentiels: appliquer de façon plus souple, plus pragmatique et plus transparente le principe de coût différentiel.

(d) Affectation des ressources: donner des assurances selon lesquelles l'introduction du Système d'affectation des ressources ne remettra aucunement en question l'accès des Parties éligibles au financement d'activités de prévention des risques biotechnologiques, y compris des activités régionales, le cas échéant; baser l'allocation des ressources de soutien à la mise en œuvre du Protocole sur les priorités et les besoins des pays et, en priorité, soutenir la mise sur pied d'une base de capacités dans tous les Etats-Parties en développement qui sont éligibles; veiller en sorte que les aires protégées demeurent une priorité du Fonds pour l'environnement mondial dans l'avenir immédiat; renforcer les efforts de mise en œuvre de son programme stratégique sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, afin que les Parties puissent formuler, négocier et appliquer un régime international, en mobilisant les ressources disponibles auprès de la quatrième reconstitution et fournir les ressources requises pour la cinquième reconstitution;

(e) Capacités: réfléchir aux bénéfices que les Parties, notamment les petits Etats insulaires en développement, pourraient tirer d'un équilibre entre projets nationaux et régionaux lors de la concrétisation des décisions de la Conférence des Parties; simplifier et alléger davantage les procédures, en tenant compte des conditions particulières des Etats-Parties en développement, notamment celles des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, comme prévu aux paragraphes 5 et 6 de l'Article 20 ainsi que les conditions qui prévalent dans les Etats-Parties à économies en transition; esquisser des solutions aux problèmes de capacité et d'accès auxquels sont confrontés les petits Etats insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement à économies en transition, tels qu'ils ont été identifiés dans la troisième Etude globale de performance du FEM; résoudre les contraintes de capacités rencontrées dans les Etats-Parties en développement, dans les pays les moins

avancés et dans les pays à économies en transition en ce qui concerne l'utilisation du Système d'affectation des ressources (FAR); voir comment renforcer davantage le soutien régional à l'aménagement de la biodiversité et le renforcement des capacités grâce à un soutien financier des agences d'exécution;

(f) Genre: inclure les questions de genre, les perspectives des communautés autochtones et locales, dans le financement de la diversité biologique et les services qu'offrent les écosystèmes qui leur sont associés;

(g) Systèmes de traitement et de prestation:

(i) Simplification et expédition: alléger son cycle de projet afin de rendre la préparation de projet plus simple, plus transparente et qu'elle porte l'empreinte du pays; simplifier et expédier les procédures d'approbation et d'exécution des projets financés par le FEM, y compris le décaissement; explorer les voies et moyens permettant de simplifier et d'expédier les formalités d'allocation des fonds aux pays éligibles pour leur permettre de préparer leurs rapports nationaux et de s'acquitter ainsi de leurs obligations au titre de la Convention; explorer et adopter des mécanismes plus souples et plus expéditifs de déblocage des fonds au profit des pays éligibles pour leur permettre de préparer leurs rapports nationaux futurs; simplifier davantage leurs procédures pour tenir compte des circonstances particulières des petits Etats insulaires en développement lors de la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité insulaire; simplifier davantage et expédier les formalités d'accès aux fonds nécessaires, pour l'exécution du programme de travail sur la biodiversité insulaire, disponibles à la cinquième reconstitution du FEM;

(ii) Efficacité: redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence du processus de coopération et de coordination entre les agences d'exécution afin d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM et éviter le chevauchement et les procédures parallèles;

(iii) Aspects thématiques: faciliter l'application urgente de l'Article 6 de la Convention en mettant à la disposition des Etats-Parties en développement les ressources financières destinées aux projets d'une façon souple et rapide; poursuivre la sensibilisation à l'Initiative taxonomique mondiale dans les activités pertinentes du FEM, telles que les Ateliers de dialogue avec les pays, et faciliter le renforcement des capacités en taxonomie, y compris dans son Initiative de renforcement des capacités; en matière de financement, accorder une attention particulière aux projets qui contiennent des volets de participation des communautés autochtones et locales, selon que de besoin, et continuer à appliquer la politique du FEM en matière de participation du public pour soutenir l'implication pleine et effective des communautés autochtones et locales; soutenir et participer à l'initiative internationale de coopération sur les espèces exotiques envahissantes dans les îles, mise au point par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes et le Programme mondial sur les espèces envahissantes; soutenir et participer à l'Initiative "I3N" (Réseau inter-américain d'information sur la biodiversité (IABIN) Réseau d'information sur les espèces envahissantes) consacrée aux espèces exotiques envahissantes; financer et aider à l'organisation de tables-rondes sur le financement des aires protégées; traiter les demandes de financement de projets sur les aires protégées avec diligence et faciliter l'accès aux ressources financières qui leur sont destinées; collaborer à l'effet de renforcer les différentes capacités de Parties, notamment des Etats-Parties en développement et des pays économies en transition, afin qu'ils puissent préparer leurs rapports nationaux et thématiques; inclure l'expertise en communication, éducation et sensibilisation du public lors du montage financier de projets en vue de leur approbation et lui faire appel dans la

mise en œuvre, au niveau national, de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

(h) Revue et évaluation:

(i) Se concerter avec le Secrétaire exécutif sur les processus de revue entrepris par le FEM qui affectent le mécanisme de financement de la Convention; inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation, établir la conformité de ses programmes opérationnels aux politiques, stratégies, priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties; élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des documents d'évaluation bien synthétisés et des rapports d'évaluation complets intéressant la diversité biologique et les orientations fournies par la Conférence des Parties; inclure dans ses rapports périodiques, les résultats, conclusions et recommandations de toutes les études et évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM;

(ii) Examiner l'apport des projets de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales qui pratiquent des modes de vie traditionnels relatifs à la préservation et la conservation de celles de leurs connaissances, innovations et pratiques qui sont utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en obtenant leur consentement préalable en connaissance de cause ainsi que leur participation; revisiter et réviser ses politiques sur les aires protégées de concert avec les communautés autochtones et locales; analyser les progrès que les Parties, notamment les Etats-Parties en développement et les pays à économies en transition, ont fait dans l'application de la Convention, en ce qui concerne les domaines que ces pays avaient identifiés comme étant prioritaires afin de pouvoir les aider à préparer leurs rapports nationaux futurs;

(i) Rapports: remettre le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que ses mises à jour, s'il y en a, à la Conférence des Parties trois mois avant la tenue d'une réunion ordinaire de la Conférence; indiquer dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties comment le Système d'affectation des ressources pourrait affecter les financements destinés aux pays en développement et aux pays à économies en transition lors de l'exécution de leurs engagements aux termes de la Convention; rendre compte, à la dixième réunion de la Conférence des Parties, de la mise en œuvre du cadre quadriennal des priorités de programme relatives à l'utilisation des ressources du FEM destinées à la biodiversité; améliorer le système d'informations de projet, en exploitant des séries de données et des applications statistiques en ligne, pour donner un plus grand accès à l'information de projet et permettre un meilleur suivi à la lumière des orientations de la Conférence des Parties; améliorer l'établissement de rapports axés sur les résultats sur le total des contributions du FEM dans la poursuite des objectifs de la Convention, y compris la contribution du Fonds au financement des coûts différentiels et à la recherche d'autres sources de co-financement; explorer les voies et moyens permettant d'identifier les co-bénéfices de biodiversité et les avantages qu'offre la lutte contre la désertification/dégradation des sols dans les activités liées aux changements climatiques, y compris par le renforcement des capacités, afin de pouvoir présenter une proposition unique à la dixième réunion de la Conférence des Parties; examiner la décision IV/5, paragraphe 4, de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et en rendre compte à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

V. SYSTEME DE COMMUNICATION D'UNE SERIE DE PRIORITES PROGRAMMATIQUES COHERENTES, CLAIRES ET HIERARCHISEES LORS DES DIXIEME ET ONZIEME REUNIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET CONDUISANT A LA NEGOCIATION DE LA 6^{EME} RECONSTITUTION DU FEM

10. La présente section a été rédigée pour aider la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/31 C, à proposer un système de communication d'une série de priorités programmatiques cohérentes, claires et hiérarchisées lors des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties et conduisant à la négociation de la 6^{ème} reconstitution du FEM. A cet égard, "orientation cohérente" fait allusion à une orientation organisée ou intégrée de façon logique et ayant une cohérence interne et qui présente l'avantage de travailler ensemble pour réaliser les objectifs de la Convention. Par « priorités hiérarchisées » il faut entendre l'organisation d'objectifs ou de projets selon leur importance en vue de leur financement. Par « orientation claire » il faut entendre une orientation dénuée de toute obscurité, ambiguïté ou complexité inutile et qui peut être comprise rapidement et facilement.

11. A la décision IX/31 B, la neuvième réunion de la Conférence des Parties avait adopté le cadre quadriennal (2010 – 2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité, pour examen lors de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM. Cette décision a ouvert la voie à une nouvelle orientation en définissant les résultats attendus de l'utilisation des ressources disponibles, en plus de la méthode utilisée pour déterminer quelles activités financer avec les ressources disponibles. L'approche à deux niveaux a amélioré de façon considérable la cohérence, la priorisation et la clarté des priorités de programme définies pour soutien financier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, mais le lien direct entre les activités à financer et les résultats escomptés n'a pas été défini de façon explicite. Aucun indicateur ou objectif correspondant, notamment ceux à caractère quantitatif, n'a été identifié, ni pour les priorités de programme ni pour les résultats escomptés.

12. Avec le retrait, l'allègement et la consolidation des orientations précédentes, comme exposé à la section IV plus haut, il est possible d'examiner les liens explicites entre les orientations existantes et les priorités de programme axés sur les résultats pour une période de temps déterminée. Ces liens peuvent être ressortis en élaborant des indicateurs d'orientation générale et en arrêtant des buts spécifiques que ces indicateurs devront atteindre à l'échéance prévue. A la décision IX/31 A, la Conférence des Parties avait déjà demandé au Conseil du FEM de rendre compte, à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sur l'exécution du cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité. Sur la base de ce rapport, la Conférence des Parties peut, à sa dixième réunion, s'engager à élaborer une série d'indicateurs pour mesurer les progrès enregistrés dans l'application des orientations au mécanisme de financement et arrêter des objectifs spécifiques pour chacun des indicateurs qui seront ensuite examinés à l'occasion de la 6^{ème} reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM.

13. Le système de communication d'une série de priorités programmatiques cohérentes, claires et hiérarchisées lors des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties et conduisant à la négociation de la 6^{ème} reconstitution du FEM doit s'appuyer sur l'évolution de l'orientation mentionnée plus haut et chercher à parachever le premier cycle de la nouvelle approche en matière d'orientation. Ce système pourrait prévoir que:

(a) la dixième réunion de la Conférence des Parties adopte une liste consolidée des orientations au mécanisme de financement, dont des priorités de programme;

(b) la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention passe en revue le cadre quadriennal (2010 – 2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité, pour examen lors de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM. Ce ré-examen devrait être basé sur le rapport que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial adressera à la dixième réunion de la Conférence des Parties sur l'exécution du cadre quadriennal pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité et s'engage à élaborer des indicateurs pertinents assortis d'objectifs;

(c) La onzième réunion de la Conférence des Parties adopte un cadre quadriennal (2015 – 2018), comprenant des indicateurs et des objectifs en rapport, pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité, pour examen à la 6^{ème} reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM.

VI. RECOMMANDATIONS

14. La troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention représente une occasion historique pour alléger et consolider les orientations d'une façon à en faciliter l'application ; elle est donc invitée à terminer son examen de l'allègement et de la consolidation des orientations au mécanisme de financement. Ainsi, la troisième réunion pourraient souhaiter soumettre les recommandations suivantes à la dixième réunion de la Conférence des Parties:

“La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement qui avaient été adoptés par la Conférence des Parties depuis sa première jusqu'à sa neuvième réunions;

Ayant examiné la recommandation émanant de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

1. *Adopte* la liste consolidée des orientations au mécanisme de financement, y compris les priorités de programme (établies par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à l'occasion de sa troisième réunion, voir paragraphe 9 de la présente note);

2. *Convient* de retirer les décisions et éléments de décisions précédents relatifs au mécanisme de financement et qui ne concernent que les dispositions relatives au mécanisme de financement;

3. *Invite* le Secrétaire exécutif à conserver le texte intégral, des décisions et éléments de décisions ainsi retirés, sur le site Internet du Secrétariat tout en indiquant qu'ils ont bien été retirés;

4. *Décide* que les orientations au mécanisme de financement comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats comprenant des indicateurs assortis d'objectifs, pour une période de reconstitution financière déterminée qui énonce le résultat attendu du financement ainsi octroyé;

5. *Invite* les Parties à fournir des informations et à faire des propositions sur des indicateurs éventuels, et les objectifs à leur associer, et qui pourraient être utilisés dans le développement approfondi des priorités de programme, et *invite* le Secrétaire exécutif à présenter une compilation de ces informations et propositions à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

6. *Invite* la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à passer en revue le cadre quadriennal (2010 – 2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité et à élaborer des indicateurs pertinents assortis d'objectifs;

7. *Décide* que la onzième réunion de la Conférence des Parties adoptera un cadre quadriennal (2015 – 2018), comprenant des indicateurs et des objectifs en rapport, pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la biodiversité, pour examen à la 6^{ème} reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM.